



RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SWISSPORT

01.01.2022

Fehler! Fehler! Unbekannter Name für
Dokument-Eigenschaft. Fehler!

VALABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

PERSONALVORSORGE SWISSPORT – PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SWISSPORT – SWISSPORT PENSION FUND

TABLE DES MATIÈRES

A.	Grundlagen	5
Art. 1	Grundlagen der Stiftung	5
Art. 2	Kollektivversicherungsvertrag	5
Art. 3	Vorsorgeplan	6
Art. 4	Haftung	6
B.	Allgemeine Bestimmungen	6
Art. 5	Versicherte Personen; Aufnahmebedingungen	6
Art. 6	Beginn und Ende des Vorsorgeverhältnisses	7
Art. 7	Gesundheitsprüfung; Einschränkung Versicherungsschutz	7
Art. 8	Lohn	8
Art. 9	Altersbestimmung	9
Art. 10	Arbeitsunterbruch	9
Art. 11	Auskunfts- und Meldepflicht	9
Art. 12	Datenbearbeitung und -schutz	10
Art. 13	Verjährung	11
C.	Finanzierung	11
Art. 14	Beitragspflicht und Beiträge	11
Art. 15	Eintrittsleistung, Einkauf in reglementarische Leistungen	12
Art. 16	Zinssätze	13
Art. 17	Arbeitgeberbeitragsreserve und Arbeitgeberbeitragsreserve mit Verwendungsverzicht	13
D.	Wohneigentumsförderung	13
Art. 18	Vorbezüge	13
Art. 19	Verpfändung	15
E.	Allgemeine Bestimmungen zu den Leistungen	15
Art. 20	Auszahlung von Vorsorgeleistungen	15
Art. 21	Anpassung der Renten an die Preisentwicklung	16
Art. 22	Kürzung von Todesfall- und Invaliditätsleistungen	17
Art. 23	Kürzung von Altersleistungen	18
F.	Altersleistungen	18
Art. 24	Altersgutschriften und Altersguthaben	18
Art. 25	Anspruch auf die Altersleistungen	19
Art. 26	Weiterversicherung des bisherigen Lohns	20
Art. 27	Betrag der Altersrente	20
Art. 28	AHV-Ersatzrente	20
Art. 29	Pensionierten-Kinderrente	21
G.	Invalidenleistungen	21
Art. 30	Anspruch auf Invalidenrente	21
Art. 31	Invalidenrente	22
Art. 32	Invaliden-Kinderrente	23
Art. 33	Beitragsbefreiung	23
Art. 34	Provisorische Weiterversicherung nach Art. 26a BVG	24
H.	Hinterlassenenleistungen	24
Art. 35	Allgemeine Voraussetzung für Todesfalleleistungen	24
Art. 36	Ehegattenrente	24
Art. 37	Lebenspartnerrente	25
Art. 38	Rente für den geschiedenen Ehegatten	26
Art. 39	Todesfallkapital	26

Art. 40	Waisenrente	27
I.	Ehescheidung	28
Art. 41	Ehescheidung	28
Art. 42	Scheidungsrente	29
J.	Auflösung des Vorsorgeverhältnisses	29
Art. 43	Ausscheiden aus der obligatorischen Versicherung infolge Kündigung durch den Arbeitgeber	29
Art. 44	Austrittsleistung (Freizügigkeitsleistung)/ Fälligkeit	31
Art. 45	Höhe der Austrittsleistung	31
Art. 46	Meldepflicht	32
Art. 47	Erhaltung des Vorsorgeschutzes	32
Art. 48	Barauszahlung	32
Art. 49	Nachdeckung	33
K.	Schlussbestimmungen	33
Art. 50	Subrogation	33
Art. 51	Unverpfändbarkeit und Unabtretbarkeit der Leistungen	33
Art. 52	Finanzielles Gleichgewicht / Unterdeckung (Sanierungsmassnahmen)	33
Art. 53	Informationen der versicherten Personen	34
Art. 54	Änderung des Vorsorgereglements	34
Art. 55	Rechtspflege	34
Art. 56	Lücken im Reglement; Streitigkeiten	35
Art. 57	Übergangsbestimmungen	35
Art. 58	Inkrafttreten	35

Abréviations et définitions

AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale conformément à la loi fédérale sur l'AVS du 20 décembre 1946
Employeur	Entreprises affiliées à la Fondation pour la mise en place du plan de prévoyance pour leurs salariés
Salariés	Personnes en relation de travail avec l'employeur
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 juin 1984
OLPD	Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992
Partenaire enregistré	Les partenaires enregistrés conformément à LPart ont les mêmes droits et obligations que les conjoints. Les dispositions réglementaires faisant référence au mariage ou aux conjoints sont applicables directement ou de façon analogue aux partenariats enregistrés de couples de même sexe et de partenaires enregistrés, sauf disposition contraire expresse de la réglementation.
Expert	Experts agréés en matière de prévoyance professionnelle, choisis par la Fondation à des fins de vérification
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993
AI	Assurance invalidité fédérale conformément à la loi fédérale du 19 juin 1959
LAI	Loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959
Prestations minimales	Prestations minimales qu'une caisse de pension doit fournir en cas d'événement assuré conformément aux dispositions sur la prévoyance professionnelle obligatoire
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire du 20 septembre 1949
Âge ordinaire de la retraite	Début du droit légal aux prestations de retraite conformément à l'art. 13 alinéa 1 LPP (actuellement le premier jour du mois suivant le 64e anniversaire pour les femmes et le 65e anniversaire pour les hommes).
CO	Code des obligations suisse (5e livre du Code civil)
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004
Âge réglementaire de la retraite	Âge fixé dans le plan de prévoyance et donnant droit aux prestations de vieillesse. Il peut différer de l'âge ordinaire de la retraite.
Bénéficiaires de rente	Bénéficiaires de rentes de vieillesse, d'invalidité, de partenaire et d'orphelin
Fondation	Prévoyance professionnelle Swissport avec siège social à Opfikon
Fondateur	Swissport International SA avec siège social à Opfikon

Conseil de fondation	Organe suprême de la fondation à composition paritaire
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981
CC	Code civil suisse

Pour faciliter la lecture, la désignation masculine est choisie ci-après, mais elle se réfère à des personnes de tous genres.

A. BASES

ART. 1 PRINCIPES DE LA FONDATION

Fondateur	¹ La fondation "Personalvorsorge Swissport" a été créée par Swissport International AG (appelée la société fondatrice) par un acte public du 15 septembre 2003 au sens des articles 80 ss CC, de l'art. 331 CO et art. 48 al. 2 LPP.
But	² L'objectif de la fondation consiste à assurer, dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution, la prévoyance professionnelle des salariés de l'entreprise fondatrice et de leurs ayants droit et survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. ³ La fondation peut également prendre des dispositions allant au-delà des prestations minimales légales, notamment des prestations d'assistance dans des situations d'urgence en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.
Affiliation d'employeurs	⁴ Par résolution du conseil de fondation et avec le consentement de la société fondatrice, le personnel de sociétés économiquement associées à la société fondatrice peut également être affilié à la fondation, à condition que celle-ci dispose des ressources nécessaires à cette fin et que les droits des bénéficiaires existants ne soient pas diminués. L'affiliation d'une entreprise liée économiquement repose sur un accord d'affiliation écrit qui doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance.
Registre de la prévoyance professionnelle	⁵ La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 48 LPP de l'autorité de surveillance du canton de Zurich sous le numéro de registre ZH.1377. Elle s'engage ainsi à fournir en tout état de cause les prestations minimales légales conformément à la LPP.

ART. 2 CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

Réassurance	¹ Afin de couvrir certains risques d'assurance (décès, invalidité, longévité), la Fondation peut conclure des contrats d'assurance avec des compagnies d'assurance-vie, dans lesquels la Fondation est le souscripteur et le bénéficiaire.
Excédent de contrats d'assurance	² L'excédent des contrats d'assurance est crédité à la fondation. Cela augmente les réserves de fluctuation de valeur ou les fonds libres de la fondation ou encore atténue une éventuelle sous-couverture.

ART. 3 PLAN DE PRÉVOYANCE

Plan de prévoyance Le plan de prévoyance définit les paramètres individuels de l'employeur concerné (cercle des personnes assurées, salaire déterminant, salaire assuré, moyens de financement, prestations de prévoyance, etc.).

ART. 4 RESPONSABILITÉ

Violation des obligations ¹ La Fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences résultant de la violation des obligations des employeurs affiliés et des personnes assurées pour eux-mêmes ou pour un bénéficiaire.

Recouvrement des prestations ² Elle se réserve le droit de faire valoir le préjudice qu'elle a subi et d'exiger la restitution des prestations indûment versées.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 5 PERSONNES ASSURÉES ; CONDITIONS D'ADMISSION

Admission dans la prévoyance vieillesse et la prévoyance risques ¹ Tout salarié soumis à l'AVS des employeurs affiliés est admis dans la fondation. L'admission commence avec le début de la relation de travail, mais au plus tôt à partir du 1er janvier suivant l'achèvement de la 17ème année de l'assuré pour ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité. Ce régime est complété par le régime de retraite à partir du 1er janvier suivant l'achèvement de la 24ème année de l'assuré au plus tard. La prévoyance vieillesse commence au plus tôt lorsque l'assuré a terminé sa 19e année. Les personnes concernées sont clairement déterminées dans le plan de prévoyance.

Non-admission dans la prévoyance ² Ne sont pas assurés :

- a) les salariés ayant atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite ;
- b) les salariés ayant un contrat de travail ou une mission d'une durée maximale de trois mois. Si le rapport de travail est prolongé sans interruption au-delà d'une durée de trois mois, l'admission dans la fondation intervient au moment où la prolongation est convenue. Lors de plusieurs engagements temporaires consécutifs auprès du même employeur et si aucune interruption ne dépasse trois mois, le salarié est assuré dès le début du quatrième mois de travail au total (art. 1k OPP2) ;
- c) les salariés exerçant une activité annexe, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal. En cas de doute, est considérée comme activité lucrative exercée à titre principal l'activité qui génère le salaire annuel le plus élevé ;
- d) les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, sont exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à la fondation ;

- e) les personnes percevant une rente AI complète ainsi que les personnes provisoirement assurées conformément à l'art. 26a LPP.

ART. 6 DÉBUT ET FIN DU RAPPORT DE PRÉVOYANCE

Admission dans la fondation	¹ L'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, dans tous les cas au moment où l'employé se met en route pour aller au travail.
Fin de la prévoyance	² Le rapport de prévoyance prend fin : <ul style="list-style-type: none">▪ au moment du décès de l'assuré ;▪ en cas de dissolution du rapport de travail, sous réserve de l'art. 43 ;▪ lorsque les conditions d'admission conformément au plan de prévoyance ne sont plus remplies ;▪ et en cas de résiliation du contrat d'affiliation, si et dans la mesure où aucun droit aux rentes d'invalidité ou de vieillesse n'existe ou commence.
Prolongation de la couverture d'assurance	³ Après la sortie, respectivement après dissolution de la relation de prévoyance, les prestations de décès et d'invalidité assurées au moment du départ restent assurées au même montant, sans qu'une prime de risque correspondante ne soit perçue, jusqu'au début d'une nouvelle relation d'assurance. La durée maximale de cet état étant d'un mois.

ART. 7 EXAMEN DE SANTÉ, RESTRICTION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

Examen médical	¹ La fondation peut, au début du rapport, demander un examen de santé pour les prestations supérieures aux prestations minimales. La personne à assurer doit remplir le questionnaire de santé de manière complète et véridique et indiquer à la fondation, sans que cette dernière n'en fasse la demande, une éventuelle réserve de prestations pour des raisons de santé de l'ancienne institution de prévoyance. La fondation peut demander, à ses frais, des preuves supplémentaires, telles que des rapports d'informations et des rapports d'examen médical par un médecin de confiance. La personne à assurer doit se soumettre à l'examen d'un médecin de confiance et dispense ce médecin de confiance de l'obligation du secret professionnel à l'égard de la fondation dans la mesure où cela est nécessaire pour ordonner une réserve de prestations.
Restriction de la couverture d'assurance	² Jusqu'à la fin de l'examen médical, la couverture d'assurance est limitée <ul style="list-style-type: none">a) aux prestations minimales prévues par la LPP ;b) aux prestations acquises avec l'apport de la prestation de libre passage, pour autant qu'elles aient été assurées sans réserve auprès de l'institution de prévoyance précédente ;c) aux prestations assurées antérieurement, dans la mesure où il s'agit d'un examen de santé effectué à la suite d'une augmentation de prestations.
Réserve pour raison de santé de max. 5 ans	³ La fondation peut émettre une réserve pour raison de santé pour les prestations de risque décès et invalidité si l'examen médical devait montrer qu'il existe un risque accru. La durée maximale de la réserve est de cinq ans. La fondation peut fixer une durée plus courte dans des cas particuliers. Une réserve existante dans une institution de

	<p>prévoyance antérieure peut être maintenue, mais le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être imputé à la nouvelle réserve.</p>
Obligation de renseigner et de collaborer	<p>⁴ L'admission est définitive et inconditionnelle, à moins que la fondation ne notifie par écrit, au plus tard 90 jours après l'entrée, une admission assortie d'une réserve de prestations à la personne à assurer. La fondation peut prolonger ce délai de 90 jours supplémentaires si la personne à assurer n'a pas dûment respecté son obligation de fournir des informations et de se soumettre à l'examen médical. La fondation notifie par écrit la prolongation à la personne à assurer. Si la personne à assurer ne remplit pas correctement ses obligations d'information et de collaboration pendant le délai prolongé, la fondation ne l'assurera qu'avec une protection limitée de prévoyance.</p>
Réduction des prestations assurées	<p>⁵ Les prestations de risque assurées sont réduites si une prestation survient pendant la durée de la réserve pour raison de santé et si elle est due en tout ou en partie à la cause réservée. Si cette cause était déjà couverte par une réserve de prestations de l'institution de prévoyance antérieure, les prestations ne seront assurées qu'en tenant compte de la réserve, même dans la mesure où elles avaient été acquises avec la prestation d'entrée.</p> <p>⁶ Cette limitation s'applique au-delà de la durée de la réserve pour raison de santé, pendant toute la durée de la prestation et jusqu'à la fin de l'obligation de prestation résultant de cette prestation de risque.</p>
Exclusion de prestations	<p>⁷ Si la personne assurée ne dispose pas de sa pleine capacité de travail au début de la protection d'assurance et que la cause de cette incapacité de travail provoque une invalidité, une aggravation du degré d'invalidité ou son décès, les prestations prévues par ce règlement ne sont pas dues. Le cas échéant, une autre institution de prévoyance sera redevable de la prestation.</p>
Examen de santé en cas d'augmentation des prestations de risque	<p>⁸ En cas d'augmentation des prestations de risque, la fondation peut ordonner un examen de santé pour les prestations complémentaires assurées. Une réserve éventuelle commence à courir à compter de la date d'augmentation de la prestation. Les dispositions ci-dessus s'appliquent par ailleurs mutatis mutandis.</p>
Violation de l'obligation de notification	<p>⁹ Si l'assuré fournit des informations inexactes dans le formulaire d'inscription ou dans le questionnaire de santé, ou s'il dissimule des faits (réticence) ou s'il refuse de participer à l'examen de santé ; la fondation peut, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance du manquement à l'obligation de notification ou à la suite du refus de sa participation, présenter à l'assuré, par lettre recommandée, sa résiliation du contrat de prévoyance sur-obligatoire. Si un cas de prévoyance en lien avec les informations inexactes ou les faits dissimulés est déjà survenu, la fondation peut réduire ou refuser les prestations dans le domaine sur-obligatoire et, demander le remboursement d'éventuelles prestations de prévoyance payées en trop.</p>

ART. 8 SALAIRE

Salaire déterminant	<p>¹ Le salaire déterminant correspond au salaire annuel de la personne assurée. Le salaire déterminant maximal assuré est de CHF 400 000.–</p> <p>² Le salaire annuel déterminant ne peut excéder le revenu soumis à l'AVS.</p>
Salaire assuré	<p>³ Le salaire assuré constitue la base pour la détermination des cotisations et le calcul des prestations de prévoyance. La définition du salaire assuré peut être trouvée dans le plan de prévoyance.</p>

Modifications de salaire	⁴ Les modifications de salaire de plus de 10% du salaire déterminant doivent être signalées à la fondation avant le premier versement du salaire modifié. Les modifications de salaire inférieures à 10% du salaire déterminant peuvent être signalées de façon volontaire à la fondation.
Réduction temporaire de salaire	⁵ Si le salaire déterminant d'une personne assurée diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou pour des raisons analogues, le salaire assuré et l'obligation de cotisation restent inchangés aussi longtemps que l'employeur a une obligation de maintien du salaire au sens de l'art. 324a CO ou qu'un congé de maternité, de paternité ou de prise en charge aux sens, respectivement, des art. 329f, 329g et 329i CO persiste. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.
Éléments variables du salaire	⁶ Les indemnités pour heures supplémentaires ou pour le travail en équipe, les primes d'ancienneté, les indemnités de départ, les allocations familiales, les gratifications volontaires, les bonus irréguliers et les autres primes de nature exceptionnelle ou temporaire ne sont pas pris en compte dans l'établissement du salaire déterminant. Les pertes de salaire pour maladie, accident, service militaire, etc., ne sont pas non plus prises en compte.
Invalité partielle	⁷ Pour les personnes partiellement invalides au sens de l'AI, les limites fixées dans le plan de prévoyance sont réduites proportionnellement au montant du droit à la rente. Le salaire assuré pour la partie active de la prévoyance est établi selon les dispositions du présent article tandis que les salaires au moment de la survenance de l'invalidité restent déterminants pour la partie passive.
Éléments du salaire exclus	⁸ Les éléments de salaire provenant d'employeurs non membres de la fondation ne peuvent être assurés.

ART. 9 DÉTERMINATION DE L'ÂGE

Âge pour les cotisations	¹ L'âge déterminant pour l'établissement des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de la personne assurée.
Âge pour les prestations	² Pour le calcul des prestations, l'âge est fixé avec une précision mensuelle.

ART. 10 INTERRUPTION DU TRAVAIL

Congé non payé	¹ En cas d'interruption de la relation de travail du fait d'un congé sans solde, le rapport de prévoyance avec la fondation peut, à la demande de l'assuré, être maintenu pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois en ce qui concerne l'assurance risques. Le processus d'épargne est interrompu.
Salaire assuré	² Le montant assuré correspond au montant assuré avant l'interruption.
Frais à la charge du salarié	³ En principe, tous les frais sont à la charge de l'assuré. La fondation facture les cotisations à l'employeur. L'employeur peut participer aux frais.

ART. 11 OBLIGATION D'INFORMER ET DE NOTIFIER

Généralités	¹ Les employeurs, les personnes assurées et les bénéficiaires de prestations sont tenus de fournir à la fondation, en temps utile, les informations et justificatifs nécessaires à l'administration lors de l'inscription à l'assurance et au cours de la relation de
-------------	--

	<p>prévoyance. Les énumérations suivantes ne sont pas exhaustives. La fondation peut demander des informations supplémentaires.</p>
Obligations de notification de l'employeur	<p>² L'employeur notifie en particulier la fondation :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ des salariés assujettis à l'assurance obligatoire à assurer dans la fondation ;▪ des mutations relatives à la situation personnelle de la personne assurée (par exemple changement de statut civil, changement d'adresse) et au rapport de travail (par exemple changement du taux d'occupation et du salaire assuré) ;▪ Incapacité de travail▪ de la fin du rapport de travail.
Obligations de notification du salarié	<p>³ La personne assurée soumet à la fondation, lors de son admission à la prévoyance, la déclaration de sortie de l'institution de prévoyance antérieure ainsi que les certificats de prévoyance des institutions de libre passage.</p> <p>⁴ Elle notifie en particulier la fondation :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Modification de l'état civil▪ de l'obligation de partage ou droit au partage de la prévoyance pour une rente de divorce ;▪ Assistance / changement de partenaire
Obligations de notification des bénéficiaires de rentes	<p>⁵ Les bénéficiaires de rentes annoncent notamment à la fondation :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ les ajustements des prestations de l'AI et des autres institutions d'assurance et de sécurité sociale ;▪ les modifications de la situation personnelle dans la mesure où elles affectent l'octroi des prestations (par exemple remariage d'une veuve ou d'un veuf, revenus éligibles en cas d'invalidité) ;▪ de l'obligation de partage ou droit au partage de la prévoyance pour une rente de divorce ;
Attestations d'éligibilité aux prestations ; participation aux coûts	<p>⁶ La fondation exige régulièrement la preuve du maintien du droit aux prestations. Les retraités et les bénéficiaires de rentes d'enfants ou d'orphelins demandant une rente après l'âge de 18 ans supportent eux-mêmes les frais d'une preuve de vie ou de la confirmation d'un institut de formation sur le type et la durée de la formation. Pour les personnes invalides, la fondation prend en charge les frais d'un certificat d'un médecin reconnu par elle.</p>

ART. 12 TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES

Sécurité dans le cadre de la correspondance par voie électronique	<p>¹ La fondation, l'employeur et les assurés correspondent de façon générale par voie électronique. Si la fondation accorde à l'employeur et à l'assuré une autorisation sécurisée pour accéder aux données leur étant destinées, les conditions de sécurité pour l'utilisation d'Internet s'appliquent à tous les utilisateurs autorisés.</p>
Transfert des données	<p>² La fondation est en droit de transmettre les données à d'autres institutions d'assurance, notamment à un réassureur, dans la mesure où cela est nécessaire, ainsi qu'à un tiers responsable d'un droit de recours contre un sinistre, respectivement à l'assureur de la responsabilité civile.</p>

Protection des données ³ La fondation prend les mesures de protection nécessaires pour garantir le traitement dans la plus stricte confidentialité des données et exclure toute utilisation et divulgation abusives à des tiers non autorisés.

ART. 13 PRESCRIPTION

Imprescriptibilité du droit aux prestations ¹ Le droit aux prestations n'est pas soumis à la prescription si l'assuré n'a pas quitté la fondation de prévoyance au moment de l'événement assuré.

Prescription des cotisations et prestations ² Les avoirs ou créances de cotisations et de prestations périodiques sont prescrits après 5 ans, les autres demandes après 10 ans. Les art. 129-142 CO sont applicables.

C. FINANCEMENT

ART. 14 OBLIGATION DE COTISER ET COTISATIONS

Début de l'obligation de cotiser ¹ L'**obligation de cotiser** pour l'employeur affilié et la personne assurée prend naissance à partir du début du rapport de prévoyance.

Fin de l'obligation de cotiser ² L'obligation de cotiser prend fin

- a) à la fin du rapport de prévoyance ;
- b) une fois l'âge ordinaire de la retraite atteint ;
- c) à la fin du mois de décès ;
- d) à la fin du paiement du plein salaire en raison d'une invalidité.

Composition des contributions ³ Les **contributions** se composent :

- a) des cotisations d'épargne pour la prévoyance vieillesse correspondant aux bonifications de vieillesse ;
- b) des cotisations pour les prestations de décès et d'invalidité de l'assurance risques;
- c) des cotisations pour frais administratifs ;
- d) des éventuelles contributions d'assainissement.

Montant des cotisations ⁴ Le montant des cotisations est fixé dans le plan de prévoyance.

Paiement des cotisations ⁵ L'employeur déduit mensuellement les cotisations de la personne assurée du salaire ou du salaire de substitution et les transfère à la fondation en même temps que les cotisations de l'employeur.

⁶ L'employeur paie au moins autant de cotisations que les personnes assurées.

⁷ La fondation peut participer au financement si la situation financière de cette dernière le permet.

Prestations supplémentaires de l'employeur ⁸ L'employeur a le droit de déposer des cotisations supplémentaires pour augmenter les prestations d'assurance. Lors du versement des cotisations, l'employeur doit déterminer leur usage.

Autres contributions ⁹ La fondation peut déterminer d'autres contributions si la sécurité financière l'exige. Elle peut notamment percevoir pour les bénéficiaires de rentes des cotisations à charge de l'employeur en fonction du niveau des rentes perçues par les bénéficiaires.

ART. 15 PRESTATION D'ENTRÉE, RACHAT DANS LES PRESTATIONS RÉGLEMENTAIRES

Transfert des prestations de libre passage de prévoyance antérieure	¹ Les nouvelles personnes assurées doivent apporter à la fondation la prestation de sortie de l'institut de prévoyance antérieur ainsi que d'éventuelles prestations de libre passage des instituts de prévoyance précédents. La fondation a le droit de consulter les documents pertinents. Si les prestations de sortie apportées dépassent le montant nécessaire au financement de la totalité des prestations réglementaires, la partie excédentaire peut être utilisée afin de maintenir la protection de prévoyance sous une autre forme admissible.
Rachat dans les prestations réglementaires	² Une personne assurée dont les avoirs de vieillesse sont inférieurs au montant nécessaire pour l'intégralité des prestations réglementaires a la possibilité d'effectuer un rachat. Les rachats ne peuvent toutefois être effectués que lorsque la personne assurée a remboursé un droit à l'encouragement à la propriété du logement avec des moyens de la prévoyance professionnelle. Sous réserve du droit de rachat après un divorce.
Montant maximum du rachat	³ Le seul facteur déterminant pour le montant jusqu'à concurrence duquel une personne assurée peut effectuer un rachat est le montant maximum d'achat possible calculé par la fondation à la demande de la personne assurée. Les informations contenues dans le certificat de prévoyance sont purement informatives et sans engagement. Les prestations de libre passage non apportées sont prises en compte pour le calcul du montant du rachat. Dans le cas des anciens travailleurs indépendants, la partie du solde du pilier 3a excédant le montant des cotisations annuelles autorisées avec intérêts en plus d'un 2e pilier est également prise en compte. L'intérêt se calcule en fonction des taux d'intérêt minimaux LPP en vigueur.
Restriction en cas d'arrivée en Suisse	⁴ Pour les personnes qui déménagent en Suisse de l'étranger et n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, l'achat dans les 5 premières années après l'adhésion à une institution de prévoyance suisse ne peut pas dépasser 20 pour cent du salaire réglementaire. L'institut de prévoyance doit, après cinq ans, permettre à l'assuré de racheter l'intégralité des prestations réglementaires.
Rachat pour retraite anticipée	⁵ En cas de retraite anticipée, les réductions de prestations en résultant peuvent être réduites par l'assuré par des montants de rachats supplémentaires, à condition toutefois que le rachat des prestations réglementaires ne soit plus possible. Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis. Si, au moment du départ à la retraite, les prestations dues sont plus élevées que celles qui l'auraient été en cas de départ à l'âge ordinaire de la retraite, <ul style="list-style-type: none">▪ le versement des intérêts est d'abord stoppé ;▪ la cotisation est ensuite stoppée ;▪ et les bénéficiaires sont finalement réduits à un niveau de prestations de 105%. Le capital inutile est retiré au profit de la fondation.
Rachat de la rente de substitution de l'AVS	⁶ L'assuré peut par ailleurs racheter une rente de substitution de l'AVS. Une rente de substitution de l'AVS peut au maximum être rachetée pour une période de souscription de 5 ans. Le montant maximum de rachat est calculé et communiqué par la fondation en tenant compte de la préretraite prévue et de la rente AVS maximale. Si vous ne prenez pas votre retraite anticipée, le montant de rachat versé sera utilisé pour racheter les prestations réglementaires. Si cela n'est pas possible, le capital échoit à la fondation.
Comptes distincts	⁷ Les rachats pour la retraite anticipée et pour la rente de substitution de l'AVS sont gérés dans deux comptes distincts, séparés de l'avoir de vieillesse réglementaire.

Financement du rachat	⁸ Les règles et limitations énoncées dans cet article s'appliquent indépendamment du fait que le rachat soit financé par l'assuré, l'employeur ou un tiers. La fondation ne fait partie d'aucun accord entre l'assuré et l'employeur, respectivement un tiers et ne peut effectuer aucun remboursement ou restitution à l'employeur ou à des tiers.
Limitation du paiement en capital	⁹ Les prestations résultant d'un rachat peuvent au plus tôt être retirées sous forme de capital après trois ans.

ART. 16 TAUX D'INTÉRÊT

Taux d'intérêt LPP	¹ Le taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir minimal légal selon la LPP (compte témoin) correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans le cadre de la LPP par le Conseil fédéral.
Taux d'intérêt annuel	² Le Conseil de fondation détermine le taux d'intérêts avec lequel sont rémunérés les avoirs de vieillesse par une décision annuelle. Le Conseil de fondation peut fixer des taux d'intérêt différents pour les parties obligatoires et sur-obligatoires de l'avoir de vieillesse, qui peut le déterminer à la fin de l'exercice, une fois que les résultats annuels sont connus.
Taux d'intérêt technique	³ Le Conseil de fondation fixe également, après consultation de l'expert, le taux d'intérêt technique pour le calcul des capitaux de couverture.
Rémunération des réserves de cotisations patronales	⁴ Le taux d'intérêt de la rémunération des réserves de cotisations de l'employeur est au maximum égal au taux d'intérêt appliqué aux avoirs de vieillesse.

ART. 17 RÉSERVE DE COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR ET RÉSERVE DE COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR AVEC RENONCIATION À SON UTILISATION

Formation et utilisation de réserves de cotisations de l'employeur	¹ L'employeur peut verser ses cotisations à partir d'une réserve de cotisations qu'il a constituée à l'avance et que la fondation déclare séparément.
Étendue de l'utilisation	² L'employeur décide du moment et de l'étendue de l'utilisation de sa réserve de cotisations.
Réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à son utilisation	³ En cas de sous-couverture, l'employeur peut effectuer des dépôts dans une réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à son utilisation et transférer à celle-ci les éventuels fonds de la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. La dissolution de la réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à son utilisation et le transfert de son solde à la réserve de cotisations de l'employeur ordinaire intervient après l'assainissement complet de la sous-couverture avec l'approbation de l'expert.

D. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

ART. 18 VERSEMENTS ANTICIPÉS

Généralités	¹ Les assurés actifs peuvent percevoir leurs avoirs de la prévoyance professionnelle jusqu'à 3 ans avant l'ouverture du droit aux prestations de vieillesse pour le financement
-------------	--

	de la propriété d'un logement à usage personnel. L'assuré doit présenter les pièces Userficatives nécessaires.
Versement anticipé pour la propriété privée ou le remboursement d'hypothèques	² Les avoirs de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété, pour l'acquisition de participations dans un logement en propriété ou pour le remboursement de prêts hypothécaires.
Consentement du conjoint	³ Le versement anticipé ne peut être effectué qu'avec l'accord notarié du conjoint.
Montant du versement anticipé	⁴ Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée de manière anticipée. Ensuite, la moitié au maximum de la prestation de libre passage peut être utilisée, mais au moins le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à l'âge de 50 ans.
Montant minimum	⁵ Le montant minimum du versement anticipé s'élève à CHF 20 000.–. Un versement anticipé peut être effectué tous les 5 ans.
Délai pour le paiement	⁶ Si les conditions du versement anticipé sont remplies, la fondation dispose d'un délai de six mois pour son versement. En cas de découvert, ce délai est prolongé à douze mois. Le transfert pour le remboursement de prêts hypothécaires peut être reporté jusqu'à nouvel ordre en cas de sous-couverture considérable. La fondation informe les assurés et l'autorité de surveillance de la durée de cette mesure.
Conséquences du versement anticipé	⁷ Le versement anticipé se traduit par une réduction de l'avoir de vieillesse disponible et des prestations en résultant. La fondation peut offrir une assurance complémentaire pour éviter les réductions de prestations.
Restitution du versement anticipé	⁸ Les assurés actifs peuvent, à tout moment mais au plus tard jusqu'à l'ouverture du droit aux prestations de vieillesse, rembourser une partie ou la totalité du montant de leur versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement
Obligation de rembourser	⁹ Le versement anticipé doit être remboursé par l'assuré si le logement de propriété est vendu ou si des droits sur ce même logement sont accordés de façon économiquement équivalente à une vente. Le versement anticipé doit être remboursé par les héritiers si, lors du décès de l'assuré, aucune prestation de prévoyance n'est échue.
Utilisation du remboursement	¹⁰ Le montant remboursé est utilisé pour le rachat de prestations. Il est imputé au capital d'épargne obligatoire et surobligatoire en fonction de leur part respective au moment du débit.
Assujettissement à l'impôt	¹¹ Le versement anticipé est imposable en tant que prestation en capital au titre de la prévoyance professionnelle. En cas de remboursement du versement anticipé, l'assuré peut exiger le remboursement des impôts versés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits du revenu imposable.
Participation aux frais	¹² Des frais de traitement de CHF 400.- sont perçus pour un retrait anticipé de l'OEPL en Suisse ou à l'étranger. En outre, les honoraires, redevances et autres frais de tiers (comme l'inscription au registre foncier) sont à la charge de l'assuré. Les frais et honoraires seront facturés à la personne assurée.
Application du droit fédéral	¹³ Les dispositions du droit fédéral relatives à l'encouragement à la propriété privée sont par ailleurs applicables.

ART. 19 MISE EN GAGE

Généralités	¹ Les assurés actifs peuvent mettre en gage leurs avoirs de la prévoyance professionnelle et / ou leur droit aux prestations de prévoyance jusqu'à 3 ans avant l'ouverture du droit aux prestations de vieillesse pour le financement de la propriété d'un logement à usage personnel.
Mise en gage pour la propriété du logement	² Les avoirs de la prévoyance professionnelle peuvent être mis en gage pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété, ou pour l'acquisition de participations dans un logement en propriété.
Consentement du conjoint	³ La mise en gage ne peut être effectuée qu'avec l'accord notarié du conjoint,.
Montant de la mise en gage	⁴ Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, la moitié au maximum de la prestation de libre passage peut être mise en gage, à condition qu'elle corresponde au moins au montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à l'âge de 50 ans.
Validité	⁵ Un gage doit être notifié par écrit à la fondation pour être valable.
Consentement écrit du créancier gagiste	⁶ Le versement en espèces de la prestation de libre passage, le versement de prestations de prévoyance et le transfert en cas de divorce requièrent l'accord écrit du créancier gagiste.
Réalisation d'un gage	⁷ En cas de réalisation d'un gage, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent mutatis mutandis.
Participation aux frais	⁸ Des frais de traitement de CHF 400.- sont perçus pour une mise en gage en Suisse ou à l'étranger. En outre, les honoraires, redevances et autres frais de tiers (comme l'inscription au registre foncier) sont à la charge de l'assuré. Les frais et honoraires seront facturés à la personne assurée.
Application du droit fédéral	⁹ Les dispositions du droit fédéral relatives à l'encouragement à la propriété du logement sont par ailleurs applicables.

E. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS

ART. 20 VERSEMENT DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

Condition au versement de prestations	¹ Les prestations réglementaires ne sont payées que lorsque les ayants droit ont fourni tous les documents dont la fondation a besoin pour faire valoir leurs droits et s'assurer du bien-fondé desdits droits. En particulier, le versement des rentes peut être subordonné à la présentation d'un certificat de vie. Le versement est dû à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la réception de tous les documents par la fondation. Les prestations sont généralement versées sous forme de rentes. Le versement est effectué de façon mensuelle et anticipée. En cas de retard dans le versement d'une prestation de prévoyance, la fondation verse un intérêt de retard égal au taux d'intérêt minimal actuel de la LPP. Lorsque les bénéficiaires sont connus avec certitude et que toutes les informations nécessaires au versement sont disponibles, un intérêt de retard, correspondant au taux d'intérêt minimal de la LPP sur les prestations en capital est dû à compter du 31 ^e jour suivant cette date.
Paiement à l'étranger	² En cas de résidence dans un état de l'UE ou de l'AELE, le bénéficiaire peut exiger le paiement à son domicile. Si le bénéficiaire réside dans un autre pays, il doit indiquer, à la

	<p>demande de la fondation, un compte à son nom en Suisse sur lequel la prestation peut être versée. En l'absence d'un compte, les prestations sont fournies au siège de la fondation. En principe, le paiement a toujours lieu en francs suisses.</p>
Modalités en cas de cessation des obligations de prestations	<p>³ Si l'obligation de fournir des prestations prend fin, les rentes sont versées pour le mois en cours. Si la personne assurée est réactivée ou atteint l'âge de la retraite, la rente cesse toujours d'être payée à la fin du mois.</p>
Modification du degré d'invalidité	<p>⁴ Le jour est exactement comptabilisé en cas de changement du degré d'invalidité.</p>
Substitution par une rente de survivant	<p>⁵ Si une rente de survivant remplace une rente en cours, la nouvelle rente est versée pour la première fois au début du mois suivant.</p>
Bénéficiaire du paiement	<p>⁶ En principe, les versements sont versés aux bénéficiaires personnellement.</p>
Compensation financière en cas de faibles rentes	<p>⁷ Si, au moment du début du versement de la rente, la rente annuelle de vieillesse ou la rente d'invalidité à verser en cas d'incapacité totale est inférieure à 10%, la rente de conjoint ou de partenaire est inférieure à 6% et la rente d'enfant est inférieure à 2% de la rente AVS minimale en vigueur, la fondation peut remplacer la rente de vieillesse par l'avoir de vieillesse existant, respectivement verser une compensation financière équivalente sous forme de capital en lieu et place des autres rentes.</p>
Compensation financière en lieu et place de la rente de conjoint ou de partenaire	<p>⁸ Le créancier peut exiger, en lieu et place de la rente de conjoint ou de partenaire, une compensation financière équivalente. Il doit dans ce cas adresser une déclaration écrite à la fondation avant le premier versement de la rente. La fondation communique, sur demande et au préalable, le montant de la compensation financière. Le paiement de l'indemnité en capital couvre toutes les prestations prévues par le présent règlement.</p>
Approbation de la prestation en capital	<p>⁹ Si la personne assurée est mariée tout paiement de prestation en capital, sauf dans le cas visé à l'alinéa 7, est subordonné à la signature authentifiée du conjoint. Tel est notamment le cas pour</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'accès aux rentes de vieillesse sous forme de capital ;b) le paiement en espèces de la prestation de sortie ;c) les versements anticipés des capitaux de prévoyance pour la propriété du logement.
Obligation de verser une prestation préalable	<p>¹⁰ Si l'assuré n'est pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de verser la prestation préalable dans le cadre de la LPP. Si l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est établie, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.</p>
Prestations en cas d'obligation de verser une prestation préalable	<p>¹¹ La Fondation ne fournit, dans le cadre de l'obligation de prise en charge, que les prestations légales minimales conformément à la LPP.</p>

ART. 21 ADAPTATION DES RENTES À L'ÉVOLUTION DES PRIX

Adaptation au renchérissement, principe dit d'imputation	<p>¹ Les rentes d'invalidité et de survivants, auxquelles il est possible de prétendre en vertu des dispositions de la LPP, sont ajustées en fonction de l'évolution des prix sur ordre du Conseil fédéral. L'adaptation des rentes minimales légales a lieu pour la première fois après une période de trois ans, au début de l'année civile suivante. Elle sera par la suite</p>
--	---

effectuée de façon périodique jusqu'à l'âge de la retraite de la LPP. En tout état de cause, le renchérissement légal est considéré comme compensé par les prestations réglementaires si et tant que celles-ci dépassent les prestations minimales de la LPP, renchériées en fonction de l'évolution des prix.

Adaptation selon les possibilités financières de la Fondation

² Les rentes de vieillesse et les autres rentes ou parties de rentes en cours dont l'adaptation n'est pas prévue par le §1 sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la fondation. Dans la mesure où les possibilités financières de la fondation sont données, le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure une adaptation est effectuée.

ART. 22 RÉDUCTION DES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS ET D'INVALIDITÉ

Généralités

¹ Les prestations en cas de décès et d'invalidité sont réduites dans la mesure où, cumulées avec d'autres prestations de même nature et finalité ainsi qu'avec d'autres revenus imputables, elles dépassent 100% du gain présumé.

Revenus imputables

² Les prestations et revenus suivants sont pris en compte pour le calcul de la réduction :

- a) les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes ;
- b) les indemnités journalières d'assurances obligatoires;
- c) les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur ;
- d) lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité: le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.

Prestations non imputables

³ Les prestations et revenus suivants ne sont pas pris en compte :

- a) les allocations pour impotents et atteintes à l'intégrité, allocations, montants d'assistance et prestations similaires;
- b) le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI.

Revenus des survivants

⁴ Les revenus des survivants titulaires de rentes sont additionnés.

Manque à gagner présumé

⁵ Le manque à gagner présumé correspond à l'ensemble des revenus ou revenus de remplacement que la personne assurée pourrait encore raisonnablement réaliser en l'absence du fait dommageable.

Moment de la détermination des prestations

⁶ Le moment de l'invalidité ou du décès est pris en considération pour le calcul des prestations de la fondation.

Réduction de la prestation en cas de faute grave ou de refus de mesures d'insertion

⁷ La fondation peut réduire ses prestations dans des proportions équivalentes si l'AVS / AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que le bénéficiaire a provoqué le décès ou l'invalidité par faute grave ou s'oppose à une mesure d'insertion prévue par l'AI.

Pas de compensation des réductions de prestations	⁸ La fondation n'est pas tenue de compenser les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou militaire lorsque ces refus ou réductions sont pris en compte conformément à l'art. 21 LPGA, aux art. 37 et 39 LAA, ou des art. 65 ou 66 LAM.
Prestation en cas d'accident	⁹ Lorsqu'un assureur accident ou l'assurance militaire est tenu de fournir les mêmes prestations pour le même risque, la fondation effectue ses prestations dans le cadre des dispositions légales de coordination, mais au maximum les prestations minimales prescrites par la LPP. Les autres dispositions du règlement de prévoyance sont réservées. Si une prestation est due du fait d'un accident et d'une maladie, la limitation n'est appliquée qu'à l'incapacité partielle résultant de l'accident.
Réexamen	¹⁰ La fondation peut réexaminer à tout moment les conditions et l'ampleur d'une réduction et adapter ses prestations au cas où les circonstances devaient changer sensiblement.

ART. 23 RÉDUCTION DES PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Généralités	<p>¹ Les prestations de vieillesse remplaçant des prestations d'invalidité au moment de l'âge ordinaire de la retraite sont réduites lorsqu'elles sont en concours à des prestations de l'assurance-accidents ou militaire ou à des prestations étrangères comparables.</p> <p>² Les prestations sont maintenues au niveau de celles qu'offrait la fondation avant l'âge de départ légal à la retraite. La fondation ne compense pas la réduction des prestations de l'assurance accidents selon l'art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et l'art. 47 al. 1 LAMal, ni la réduction ou le refus d'autres prestations pour cause de faute.</p>
Diminution de la réduction	³ Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compensent pas entièrement une réduction des prestations AVS parce que le montant maximal de leurs prestations est atteint (art. 20, al. 1, LAA et art. 40, al. 2, LAM), la fondation déduit de la réduction de sa prestation le montant non compensé.
Considération en cas de divorce	⁴ Si, en cas de divorce, une rente de vieillesse est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la partie de la rente allouée à l'époux bénéficiaire ayant droit continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction.
Manque à gagner présumé	⁵ Le manque à gagner présumé correspond à l'ensemble des revenus ou revenus de remplacement que la personne assurée aurait raisonnablement réalisé en l'absence du fait dommageable avant l'âge ordinaire de la retraite. Ce montant sera adapté à l'évolution des prix, tout comme pour les rentes de survivants et d'invalidité selon la LPP.
Réexamen	⁶ La fondation peut réexaminer à tout moment les conditions et l'ampleur d'une réduction et adapter ses prestations au cas où les circonstances devaient changer sensiblement.

F. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

ART. 24 AVOIRS ET BONIFICATIONS DE VIEILLESSE

Avoir de vieillesse	¹ La fondation administre un avoir de vieillesse individuel pour chaque personne assurée.
Bonification	² Sont crédités à l'avoir de vieillesse :

	<ul style="list-style-type: none">a) les prestations de libre passage découlant de plans de prévoyance antérieurs ;b) les bonifications de vieillesse ;c) les remboursements de versements anticipés, rachats, montants transférés et crédités dans le cadre d'un divorce, bonifications supplémentaires, les fonds libres distribués;d) les intérêts.
Diminution	<p>³ L'avoir de vieillesse est diminué :</p> <ul style="list-style-type: none">a) des versements anticipés accordés pour l'encouragement à la propriété du logement;b) des versements suite à un divorce ;c) du retrait partiel du capital, respectivement de réduction proportionnelle en cas de retraite partielle.
Bonifications de vieillesse	<p>⁴ Le plan de prévoyance fixe le montant des bonifications de vieillesse.</p>
Rémunération	<p>⁵ Les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne sont pas rémunérées. L'avoir de vieillesse restante est rémunéré au prorata. Lorsqu'une prestation d'entrée ou un versement viennent alimenter l'avoir de vieillesse, le versement produira des intérêts au prorata pendant l'année concernée. Si un assuré quitte la fondation en raison d'un départ à la retraite ou de la dissolution du contrat de travail au cours de l'année civile, l'intérêt est calculé au prorata de l'année en question.</p> <p>Le taux d'intérêt est imputé sur le capital vieillesse au 31 décembre, respectivement lors de la sortie ou du départ à la retraite.</p>
Débit des paiements / crédit des remboursements	<p>⁶ La fondation impute les réductions de l'avoir vieillesse résultant d'un versement anticipé, d'un partage à la suite d'un divorce ou d'un retrait partiel du capital au prorata de la partie obligatoire et de la partie sur-obligatoire. Si cela n'est pas possible, elle impute la partie sur-obligatoire. Les remboursements des versements anticipés et les rachats suite à un divorce sont également crédités au prorata à la partie obligatoire et sur-obligatoire.</p>

ART. 25 DROIT AUX PRESTATIONS DE VIEILLESSE

droit	<p>¹ Les personnes assurées actives dont le rapport de travail prend fin entre le 58e anniversaire et l'âge ordinaire de la retraite ont droit à une rente de vieillesse. En cas de cessation du rapport de travail et de prévoyance avant l'âge ordinaire de départ de la retraite, la personne assurée peut demander une prestation de libre passage conformément à l'art. 44 du présent règlement.</p>
Retraite partielle	<p>² Les assurés actifs dont le salaire déterminant diminue à compter du 58e anniversaire peuvent demander une rente de vieillesse partielle. Le délai de notification de la retraite partielle est de 3 mois. Le montant de la rente de vieillesse partielle est calculé de manière analogue à la rente de vieillesse à taux plein. La retraite partielle est irréversible. Les prestations de vieillesse peuvent être versées sous forme de capital pour un maximum de deux retraites partielles.</p>
Conditions de mise en retraite partielle	<p>³ Les conditions suivantes s'appliquent par ailleurs à la mise en retraite partielle :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le taux de mise à la retraite partielle correspond à la diminution en pourcentage du salaire déterminant ;b) le taux minimal pour une première mise à la retraite partielle doit être de 30% ;

	<p>c) chaque réduction supplémentaire doit être d'au moins 20% ;</p> <p>d) l'assuré sera entièrement mis à la retraite si le taux d'occupation restant est inférieur à 30%.</p>
Droits des personnes invalides	⁴ Les personnes assurées invalides ont droit à des prestations de vieillesse lorsqu'elles atteignent l'âge ordinaire de la retraite.
Report	⁵ Les personnes assurées peuvent, en accord avec l'employeur, différer leur départ à la retraite jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, à condition que le plan de prévoyance définisse un âge de retraite réglementaire plus bas. Les versements des cotisations sont dus jusqu'à la date effective du départ à la retraite.
Début et fin du droit	⁶ Le droit à la rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant la fin du rapport de travail et expire à la fin du mois de décès de l'assuré retraité.
Retrait de capital	⁷ Les personnes assurées actives peuvent percevoir tout ou une partie de leurs prestations de vieillesse sous forme de capital unique. En cas de versement partiel du capital, la part de la rente ne peut être inférieure à 50% de la rente AVS maximale annuelle. La rente de substitution de l'AVS prévue à l'art. 28 ne peut être perçue que sous forme de rente. Le versement du capital aux assurés mariés n'est possible que si le conjoint donne son accord écrit et authentifié. Le délai de notification du versement du capital est de 3 mois. Les personnes assurées invalides peuvent percevoir leurs prestations de vieillesse sous forme de capital. Toutes les prestations de ce règlement sont couvertes avec le versement du capital.

ART. 26 MAINTIEN DE L'ASSURANCE DU SALAIRE ASSURÉ ANTÉRIEUR

Maintien de l'assurance du salaire assuré antérieur	¹ L'assuré dont le salaire de base est réduit de moitié au maximum après l'âge de 58 ans peut demander, en accord avec l'employeur, que la prévoyance soit maintenue au niveau du salaire assuré précédant jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Les frais pour le maintien de l'assurance du salaire assuré précédant sont entièrement à la charge de l'assuré. Les cotisations sont exclues de la parité des cotisations prévue à l'art. 66, al. 1 LPP et à l'art. 331, al. 3 CO.
Licenciement	² Le maintien de l'assurance du salaire assuré précédant peut être résilié une seule fois, par écrit, au 1er janvier de l'année suivante. Une reprise ultérieure du maintien de l'assurance n'est pas possible.
Exclusion en cas de retraite partielle	³ Le maintien de l'assurance du salaire assuré précédant n'est pas possible en cas de retraite partielle.

ART. 27 MONTANT DE LA RENTE DE VIEILLESSE

Calcul de la rente de vieillesse	La rente de vieillesse est basée sur l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite. Le plan de prévoyance indique le montant et le mode de calcul de la rente de vieillesse.
----------------------------------	--

ART. 28 RENTE DE SUBSTITUTION DE L'AVS

Rente de substitution de l'AVS	En cas de retraite anticipée avant l'âge ordinaire de la retraite, une rente de substitution de l'AVS peut être perçue, pour autant que les rachats correspondants aient été effectués conformément à l'art. 15. La rente de substitution de l'AVS correspond au
--------------------------------	--

solde existant du compte « rente de substitution de l'AVS » divisé par le nombre d'années de la période de versement, au maximum de la rente AVS maximale. La rente de substitution de l'AVS est versée au maximum jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

ART. 29 RENTE D'ENFANT DE RETRAITÉ

droit	¹ Tout bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant pour tout enfant qui, à son décès, pourrait bénéficier d'une rente d'orphelin réglementaire conformément à l'art. 40.
Début et fin	² La rente d'enfant de retraité est versée à partir de la même date que la rente de vieillesse. Elle expire lorsque la rente de vieillesse sous-jacente prend fin, mais au plus tard, lorsque le droit à la rente d'orphelin réglementaire prendrait fin.
hauteur	³ Le montant de la rente annuelle d'enfant de retraité est précisé dans le plan de prévoyance. S'il existe un droit pour plusieurs enfants, la somme des rentes d'enfants de retraité s'élève au maximum à 50% de la rente de vieillesse en cours. Les prestations minimales légales restent réservées.

G. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

ART. 30 DROIT À LA RENTE D'INVALIDITÉ

Définitions de termes	<p>¹ Les définitions suivantes s'appliquent aux prestations d'invalidité :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Par incapacité de travail, on entend l'incapacité totale ou partielle d'effectuer un travail raisonnable dans le cadre de la profession ou des fonctions antérieures, résultant d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique. Un emploi acceptable dans une autre profession ou une autre fonction est pris en compte en cas de longue durée.b) L'incapacité de gain est la perte totale ou partielle de la capacité de gain sur le marché de travail équilibré concerné, résultant d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique et subsistant après un traitement et une intégration raisonnable. Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. L'incapacité de gain n'existe par ailleurs que si elle n'est objectivement pas surmontable.c) L'invalidité est l'incapacité totale ou partielle de gain susceptible d'être permanente ou de longue durée
Droit aux prestations conformément à la LPP	<p>² Dans le cadre des prestations minimales LPP, il y a invalidité lorsque l'assuré</p> <ul style="list-style-type: none">▪ est invalide à raison d'au moins 40% au sens de l'AI (disposition juridique) et était assuré lorsqu'est survenue de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;▪ ou à la suite d'une infirmité congénitale, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins ;

- ou est devenu invalide avant sa majorité et était donc incapable de travailler à raison d'au moins 20% mais de moins de 40% au moment de son entrée dans la vie professionnelle et était assuré à raison d'au moins 40% en cas d'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité.

Droit aux prestations dans le domaine sur-obligatoire ³ Le Conseil de fondation décide de l'existence de l'invalidité et de son degré en ce qui concerne la prévoyance sur-obligatoire sur la base d'un certificat médical et de la perte de revenus. Il peut se référer à la décision de l'AI et demander l'avis d'un médecin-conseil de la Fondation.

Droit à des prestations pleines ou partielles ⁴ La personne assurée a droit à :

- une rente d'invalidité complète si elle est invalide à au moins 70% au sens de l'AI ;
- à une rente fixée en fonction de son degré d'invalidité si celui-ci est compris entre 50% et 69%;
- Elle reçoit, conformément à la liste ci-dessous, entre 25% et 47,5% du montant de la rente d'invalidité complète si son degré d'invalidité est compris entre 40 et 49%:

Degré d'invalidité	Droit à une rente	Droit à une rente	Degré
40%	25%	45%	37.5%
41%	27.5%	46%	40%
42%	30%	47%	42.5%
43%	32.5%	48%	45%
44%	35%	49%	47.5%

Le droit à une rente d'invalidité prend fin lorsque le degré d'invalidité descend en-dessous de 40%.

Degré d'invalidité des personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel ⁵ En ce qui concerne les assurés exerçant une activité lucrative à temps partiel, le degré d'invalidité est déterminé sur la base d'une comparaison des revenus par la gestion de la caisse de pension, sur demande du Conseil de fondation. Ce faisant, elle se base sur le revenu valide au sens de la décision de l'AI converti en charge de travail à temps partiel. Le degré d'invalide est déterminé par le rapport entre le revenu valide ainsi calculé et le revenu d'invalide de l'AI. Le degré d'invalidité ainsi déterminé peut différer de celui prévu dans la décision de l'AI.

Réexamen ⁶ Le degré d'invalidité est réexaminé de façon périodique. Les modifications du degré d'invalidité entraînent un réexamen et, le cas échéant, une adaptation du droit aux prestations.

Récidive ⁷ La réapparition d'une incapacité de gain pour la même cause (récidive) est considérée comme un nouvel événement avec un nouveau délai d'attente si la personne assurée était en état de travailler de façon continue à plus de 80% pendant plus d'un an sans interruption avant la récurrence. Les adaptations de prestations effectuées entre-temps sont annulées pour les récurrences au cours de l'année ne déclenchant pas de nouveau délai d'attente.

ART. 31 RENTE D'INVALIDITÉ

hauteur ¹ Le montant de la rente d'invalidité est précisé dans le plan de prévoyance.

Début/Report	² Le droit aux prestations d'invalidité commence à courir à compter de la naissance du droit à la rente AI fédérale. Le droit aux prestations d'invalidité est différé tant que l'assuré perçoit son salaire complet ou des indemnités journalières de l'assurance maladie équivalant à au moins 80% du salaire dont il est privé et que les indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur. Il n'y a par ailleurs aucun droit à une rente tant que l'assuré perçoit des indemnités journalières de l'AI.
Rente invalidité LPP	³ La rente minimale d'invalidité prévue par la LPP est viagère ou remplacée par une rente de vieillesse d'un montant au moins équivalent. Une rente d'invalidité sur-obligatoire est versée au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite.
Fin du droit aux prestations AI	⁴ Le droit aux prestations d'invalidité s'éteint, sous réserve de l'art. 26a LPP, par le recouvrement de la capacité de gain, en atteignant l'âge ordinaire de la retraite ou à la fin du mois au cours duquel l'assuré est décédé. Le passage à l'âge ordinaire de la retraite et le remplacement de la rente d'invalidité par la rente de vieillesse sont traités comme un nouveau cas de prévoyance, ce qui implique l'application du règlement en vigueur au moment de la retraite ainsi que les conditions correspondantes. L'âge ordinaire de la retraite applicable au début de la rente d'invalidité en vertu du présent article est déterminant.

ART. 32 RENTE POUR ENFANT D'INVALIDE

droit	¹ Les titulaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfant d'invalidé pour tout enfant qui, à leur décès, bénéficierait d'une rente d'orphelin réglementaire de la même nature conformément à l'art. 40.
Début et fin	² La rente pour enfant d'invalidé est versée à partir du même moment que la rente d'invalidité. Elle expire si la rente d'invalidité sous-jacente est supprimée et, au plus tard, lorsque le droit à la rente d'orphelin réglementaire s'éteint.
hauteur	³ Le montant de la rente annuelle pour enfant d'invalidé est déterminé dans le plan de prévoyance.
Remplacement par la rente d'enfant de retraité	⁴ Si le droit de l'enfant persiste après le départ à la retraite de la personne assurée, la rente pour enfant d'invalidé actuelle sera remplacée par une rente d'enfant de retraité.
Divorce	⁵ Le droit à une rente pour enfant d'invalidé, existant déjà au moment de l'ouverture de la procédure de divorce, n'est pas affecté par le règlement de la rente après le divorce.

ART. 33 LIBÉRATION DE PRIME

Exonération des cotisations	¹ La fondation renonce, à compter de la naissance du droit aux prestations d'invalidité, à percevoir des cotisations. La personne assurée est libérée du paiement de ses primes dans une mesure correspondant au niveau de la rente qu'elle a le droit de percevoir. Le calcul est effectué de manière analogue aux dispositions de l'article 30.
Maintien de l'avoir de vieillesse	² L'avoir de vieillesse d'un assuré entièrement invalide est maintenu sur la base du dernier salaire assuré avec libération de prime. ³ En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties. Une partie de cet avoir de vieillesse correspond proportionnellement au droit lié à la rente. Elle continue d'être alimentée sans cotisations (pour le cas où l'assuré devait recouvrer sa pleine capacité de travail), au même titre que pour un assuré totalement invalide. La

seconde partie est traitée de la même façon que le capital d'épargne d'une personne totalement active.

ART. 34 MAINTIEN PROVISoire DE L'ASSURANCE CONFORMÉMENT À L'ART. 26A LPP

Généralités	¹ Si la rente de l'AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré auprès de la fondation pendant trois ans aux mêmes conditions, pour autant qu'il ait participé avant la réduction ou la suppression de sa rente AI, à des mesures de réintégration conformément à l'art. 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité professionnelle ou de l'augmentation de son taux d'activité.
Maintien de la protection de prévoyance	² L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI.
Réduction des prestations en cas de revenus supplémentaires	³ Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la fondation peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.
Statut de la personne assurée	⁴ Les assurés concernés sont considérés comme invalides au sens du présent règlement.

H. PRESTATIONS DE SURVIVANT

ART. 35 CONDITION GÉNÉRALE POUR LES PRESTATIONS DE DÉCÈS

Motivation du droit	¹ Le droit aux prestations pour survivants existe si la personne assurée a) était assuré au moment de son décès ou au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès ; b) ou si à la suite d'une infirmité congénitale, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins ; c) ou si le défunt, étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins, d) ou s'il recevait de l'institution de prévoyance, au moment de son décès, une rente d'invalidité.;
Report des prestations sur-obligatoires	² Le droit aux prestations de décès sur-obligatoires est différé dans le temps jusqu'à la fin des prestations de salaire conformément à l'art. 338 du code des obligations.

ART. 36 RENTE DE CONJOINT

droit	¹ Le conjoint survivant d'une personne assurée décédée a le droit de percevoir une rente de conjoint ou, conformément à l'art. 20, al. 8 du présent règlement, une indemnité en capital équivalente s'il :
-------	---

	<ul style="list-style-type: none">a) a un ou plusieurs enfants à charge ;b) est invalide à au moins 70% ;c) est âgé de plus de 35 ans et si le mariage a duré au moins deux ans..
Compensation	² Si les conjoints survivants ne remplissent aucune de ces conditions, ils ont droit à une indemnité de sortie unique de cinq rentes annuelles.
Début	³ La rente de conjoint commence le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt après la fin du paiement du plein salaire ou du salaire de substitution.
Fin	⁴ Le droit de rente cesse d'exister si la personne y ayant droit se marie, conclut un partenariat civil enregistré ou décède.
hauteur	⁵ Le montant de la rente annuelle de conjoint est déterminé dans le plan de prévoyance.
Réduction	⁶ La rente de conjoint est réduite si : <ul style="list-style-type: none">▪ le conjoint survivant a plus de 10 ans de moins que l'assuré ;▪ le mariage a eu lieu suite au 65e anniversaire de la personne assurée.
Réduction en cas de différence d'âge	⁷ La réduction de la rente de conjoint complète s'élève à 5% pour chaque année complète ou entamée pour une différence d'âge de plus de 10 ans.
Réduction en cas de mariage à plus de 65 ans	⁸ En cas de mariage après 65 ans, la rente de conjoint est réduite de <ul style="list-style-type: none">▪ 20% pour un mariage à l'âge de 66 ans ;▪ 40% pour un mariage à l'âge de 67 ans ;▪ 60% pour un mariage à l'âge de 68 ans ;▪ 80% pour un mariage à l'âge de 69 ans.
Réduction en cas de différence d'âge et de mariage à plus de 65 ans	⁹ Si les deux raisons de la réduction sont réunies, la réduction arithmétique est d'abord due à la différence d'âge et seulement ensuite au mariage après 65 ans. La réduction est différée jusqu'à ce qu'un ou plusieurs enfants atteignent l'âge de 18 ans si le conjoint ou le partenaire ayant droit à la rente est tenu de subvenir à leurs besoins.
Limitation au minimum LPP	¹⁰ Le droit du conjoint survivant est limité aux prestations minimales si <ul style="list-style-type: none">▪ le taux de conversion sans droit à une rente de conjoint ou de partenaire a été utilisé pour calculer la rente de vieillesse ;▪ le mariage a eu lieu une fois que la personne assurée avait atteint l'âge ordinaire de la retraite et que la personne assurée était ou devait avoir connaissance au moment du mariage de la maladie ayant entraîné le décès ;▪ le mariage a eu lieu après les 69 ans de la personne assurée.

ART. 37 RENTE DE PARTENAIRE

Conditions du droit	¹ Le partenaire désigné par l'assuré (de sexe différent ou de même sexe) a droit à une rente de survivant si, cumulativement : <ul style="list-style-type: none">a) l'assuré et le bénéficiaire ne sont pas mariés et qu'il n'y a pas d'obstacles au mariage au sens de l'art. 94 et suivants du CC ;b) et que le partenaire était âgé de 35 ans au moment du décès et avait vécu en concubinage avec l'assuré dans le même ménage sans interruption pendant les 5 dernières années jusqu'à son décès ;
---------------------	---

	<p>c) et le partenaire a été manifestement soutenu par l'assuré avant son décès ou s'il peut être démontré qu'ils se sont soutenus dans une large mesure ou si le partenaire doit subvenir à l'entretien d'un enfant qui vit dans le même ménage ;</p> <p>d) et que le partenaire ne perçoit pas encore de rente de conjoint d'une institution de prévoyance.</p>
Notification du partenaire	² La désignation comme partenaire ayant droit aux prestations se fait avec les coordonnées complètes du partenaire dans une déclaration faite par la personne assurée.
Séjours en établissement de soins et en maison de retraite	³ Les absences de courte durée ainsi que les séjours en établissement de soins et en maison de retraite n'entraînent pas une interruption du partenariat.
Obligation de reconnaissance personnelle	⁴ Le bénéficiaire doit prouver l'existence des conditions d'admissibilité au moyen de documents appropriés, de préférence officiels (par exemple, une confirmation de résidence). En particulier, il doit être prouvé que le partenariat déclaré conformément au paragraphe 2 existait encore au moment du décès.
hauteur	⁵ Le montant de la rente de partenaire correspond à la rente de conjoint. Les dispositions relatives à la rente de conjoint s'appliquent de façon analogue.
Révocation	⁶ La personne assurée peut révoquer la prestation par écrit. Le droit du bénéficiaire prend fin si l'assuré et le bénéficiaire mettent fin à leur ménage commun.
Taux de conversion avec l'expectative d'une rente de partenaire	⁷ Les partenaires des bénéficiaires d'une rente de vieillesse non mariés n'ont droit à une rente de partenaire que si le taux de conversion pour la détermination de la rente de vieillesse prend également en compte une potentielle rente de conjoint. Les détails sont régis dans le plan de prévoyance.

ART. 38 RENTE DU CONJOINT DIVORCÉ

Dispositions relatives à la rente du conjoint divorcé	<p>¹ Si le jugement de divorce accorde au conjoint divorcé une rente en vertu de l'art. 124e §1 CC ou de l'art. 126 §1 CC, respectivement à l'ancien partenaire enregistré en vertu de l'art. 124e §1 CC ou de l'art. 34 §2 et 3 de la LPart et que le mariage, respectivement le partenariat enregistré a duré au moins 10 ans, le droit du conjoint divorcé, respectivement de l'ancien partenaire enregistré est égal à celui du conjoint ou partenaire enregistré dans l'étendue de la prévoyance obligatoire. Son droit est limité aux prestations minimales.</p> <p>Le droit existe aussi longtemps que la rente aurait été due d'après le jugement de divorce. Les prestations sont réduites du montant qui, avec les prestations des autres assurances, en particulier de l'AVS et de l'AI, excède le droit prévu par le jugement de divorce. Les prestations de survivant AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont supérieures que le droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.</p>
Réduction de la prestation de survivant	² La rente de conjoint, respectivement de partenaire survivant est réduite des prestations à verser au conjoint divorcé.

ART. 39 CAPITAL-DÉCÈS

Capital-décès avant l'âge ordinaire de retraite	¹ Si l'avoir de vieillesse ainsi que les comptes de rachat de retraite anticipée et de rachat de la rente de substitution de l'AVS d'une personne décédée avant d'avoir atteint l'âge
---	--

	ordinaire de la retraite dépasse la valeur actuelle des prestations, respectivement de l'indemnité dues au conjoint, au conjoint divorcé ou au partenaire, l'avoir de vieillesse, respectivement la différence est versée sous forme de capital.
Capital-décès en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse	² En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, un capital-décès est versé à hauteur de trois fois la rente annuelle diminué des rentes déjà perçues. En cas de décès du bénéficiaire d'une rente de substitution de l'AVS, un capital décès est versé à hauteur du montant des rentes de substitution de l'AVS non perçues.
Bénéficiaires	³ Ont droit au capital-décès : a) le conjoint survivant de la personne assurée décédée ; à défaut, b) les enfants de ladite personne qui ont droit à des rentes d'orphelins ; à défaut, c) son partenaire au sens de l'art. 37 ; à défaut, d) les autres personnes physiques ayant été soutenues par elle de manière considérable ; à défaut, e) ses enfants qui n'ont pas droit à une rente conformément à l'art. 40 ; à défaut, f) ses parents ; à défaut, g) ses frères et sœurs. Les personnes visées aux lettres c et d ne sont éligibles que si elles ont été annoncées par écrit à la fondation par l'assuré et qu'elles ne perçoivent pas de rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère. La personne assurée peut révoquer ou modifier le bénéficiaire désigné à tout moment en avisant la fondation par écrit.
Répartition entre plusieurs bénéficiaires	⁴ La fondation répartit le capital-décès de manière égale entre plusieurs ayants droit d'une même catégorie de bénéficiaires. L'assuré peut demander par écrit une répartition différente au sein de la catégorie de bénéficiaires.

ART. 40 RENTE D'ORPHELIN

droit	¹ Les enfants d'un assuré décédé ont droit à une rente d'orphelin.
Enfants recueillis et beaux-enfants	² Les enfants recueillis et les beaux-enfants ne percevant pas déjà une rente d'orphelin d'une autre institution de prévoyance sont traités de la même manière que les enfants, à condition que l'assuré subvenait à leurs besoins.
Début et fin	³ Le droit naît au décès de l'assuré, mais au plus tôt après la fin du paiement du plein salaire ou d'un salaire de substitution. Il expire avec le décès de l'orphelin ou lorsque ce dernier atteint l'âge de 18 ans. ⁴ Les rentes d'orphelin sont également versées après l'âge de 18 ans, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans a) aux enfants en formation ; b) aux enfants pleinement invalides à l'âge de 18 ans au sens de l'AI jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'exercer une activité lucrative.
hauteur	⁵ Le montant de la rente annuelle d'orphelin est déterminé dans le plan de prévoyance.
Divorce	⁶ Si la rente d'enfant d'un assuré décédé ou invalide n'a pas été affectée en cas de règlement de rente à la suite d'un divorce, la rente d'orphelin est calculée sur la même base.

I. DIVORCE

ART. 41 DIVORCE

Généralités	¹ En cas de divorce de droit suisse, le tribunal compétent statuera sur les demandes des époux conformément aux art. 122-124e CC.
Transfert des avoirs de vieillesse	² Si une partie de la prestation de sortie est transférée dans le cadre de l'exécution du divorce, l'avoir de vieillesse est diminué du montant alloué. Les prestations dépendantes sont ainsi réduites en conséquence.
Prestation de sortie hypothétique d'une personne invalide	³ Si l'assuré perçoit une rente d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite, le montant qu'il percevrait à son retour dans la vie active sera considéré comme une prestation de sortie (prestation de sortie hypothétique).
Réduction de l'avoir de vieillesse	⁴ L'avoir de vieillesse est réduit de telle manière que le rapport entre l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire reste constant. Pour les personnes partiellement invalides, la part à transférer sera débitée dans la mesure du possible de la partie active de l'avoir de vieillesse.
Réduction de la rente	⁵ Si, dans le cadre du divorce, une partie d'une prestation de rente en cours est attribuée au conjoint divorcé de l'assuré, la rente en cours versée à l'assuré est réduite du montant octroyé. Le partage de la rente a lieu au moment de l'entrée en force de chose jugée du divorce. Une rente de divorce conformément à l'art. 42 est versée au conjoint ayant droit. ⁶ La rente actuelle versée à l'assuré est réduite de manière à ce que le rapport entre la part de rente obligatoire et sur-obligatoire reste constant. La fondation réduit les expectatives dépendant du montant de la rente conformément aux prestations futures possibles.
Rachat dans le cadre de la prestation de sortie transférée	⁷ L'assuré a la possibilité d'effectuer un rachat dans le cadre de la prestation de sortie transférée. Les montants remboursés sont alloués à l'avoir de vieillesse obligatoire et sur-obligatoire dans la même proportion que pour la réduction selon l'alinéa 3. Il n'est pas possible pour une personne invalide de racheter une prestation de sortie hypothétique transférée.
Versement de Bonification suite à un jugement de divorce	⁸ Les bonifications transférées sur la base d'un jugement de divorce pour une personne assurée sont créditées à l'avoir de vieillesse obligatoire et sur-obligatoire selon la notification de l'institution de prévoyance qui effectue le transfert.
Ajustement de la rente de vieillesse	⁹ La rente de vieillesse et la prestation de sortie à transférer sont ajustées si le cas de prévoyance vieillesse s'est produit pendant la procédure de divorce. La réduction se calcule de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">▪ La prestation de sortie à transférer est convertie en rente de vieillesse hypothétique en utilisant le taux de conversion utilisé pour le calcul de la rente de vieillesse.▪ Cette rente de vieillesse hypothétique est multipliée par les années entre la retraite et la date à laquelle le jugement de divorce devient définitif. Le montant déterminé est réparti en parts égales entre les deux conjoints et est imputé à la prestation de sortie respectivement à la rente de vieillesse.

¹⁰ Pour la réduction actuarielle supplémentaire de la rente de vieillesse en cours, le montant partagé est multiplié par le taux de conversion actuariellement correct au moment où le jugement de divorce devient définitif.

¹¹ La rente de vieillesse en cours est réduite de la rente de vieillesse hypothétique et de la réduction actuarielle supplémentaire de la rente de vieillesse en cours.

¹² La base actuarielle de l'institut de prévoyance est déterminante pour la réduction actuarielle de la rente de vieillesse.

¹³ Si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis.

ART. 42 RENTE DE DIVORCE

Rente de divorce	¹ Si lors de l'introduction de sa procédure de divorce un assuré perçoit une rente d'invalidité après l'âge ordinaire de la retraite ou une rente de vieillesse et qu'il est obligé par le tribunal de partager sa prévoyance, la fondation transfère la part de rente octroyée par le tribunal et convertie en rente viagère (rente de divorce) au conjoint ayant droit, respectivement à son institution de prévoyance.
Païement en espèces	² La rente de divorce est versée au conjoint en espèces à partir du moment où il atteint l'âge ordinaire de la retraite conformément à l'art. 13 LPP. Le conjoint créancier peut toutefois demander la poursuite du transfert dans son institution de prévoyance s'il peut encore procéder à un rachat selon le règlement applicable. ³ À la demande du conjoint ayant droit, la rente de divorce lui est versée en espèces tant qu'il a droit à une rente d'invalidité complète ou à partir du moment où il a atteint l'âge minimum légal de la retraite anticipée.
Prestation en capital	⁴ À la demande du conjoint ayant droit, la prestation est versée sous forme de capital en lieu et place d'un transfert de rente. La demande doit parvenir à la fondation au plus tard 1 mois après que le jugement de divorce soit devenu définitif.
Obligations de notification des conjoints ayant droit	⁵ Si le conjoint ayant droit change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il en informera la fondation au plus tard le 15 novembre de l'année en question. Si le conjoint ayant droit n'informe pas la fondation de son institution de prévoyance ou de son institution de libre passage, la fondation transfère le montant à l'institution supplétive au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la l'échéance.

J. DISSOLUTION DES RAPPORTS DE PRÉVOYANCE

ART. 43 SORTIE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE EN RAISON DU LICENCIEMENT PAR L'EMPLOYEUR

Continuation de l'assurance	¹ Les assurés quittant l'assurance après avoir atteint l'âge de 56 ans parce que leur employeur a mis fin à leurs rapports de travail, peuvent continuer à être assurés avec la même étendue de couverture à titre facultatif.
Formes de la continuation	² L'assuré peut choisir s'il souhaite continuer l'assurance incluant à la fois le processus d'épargne et l'assurance risque ou uniquement l'assurance risque. La déclaration correspondante doit être soumise par écrit à la fondation avec une copie de la lettre de

	licenciement de l'employeur dans un délai d'un mois à compter de la fin du rapport de travail.
Début	³ L'assurance et l'obligation de cotiser commencent un jour après la fin des rapports de travail. La prestation de sortie reste dans la fondation, même si le processus d'épargne n'est pas poursuivi.
Financement	⁴ La totalité des cotisations d'épargne (si le processus d'épargne est poursuivi) ainsi que les autres cotisations réglementaires sont financées par la personne assurée. La fondation peut exiger de la personne assurée qu'elle s'acquitte d'éventuelles cotisations d'assainissement.
Fin	⁵ Le maintien de l'assurance expire sans prolongement de couverture : <ul style="list-style-type: none">▪ en cas de résiliation par la personne assurée;▪ en cas d'entrée de la personne assurée dans une nouvelle institution de prévoyance dans la mesure où il est nécessaire de disposer de plus des deux tiers du montant de la prestation de sortie pour pouvoir racheter l'intégralité des prestations réglementaires;▪ en cas de décès de la personne assurée;▪ en cas d'arriérés de cotisation dus à la résiliation ;▪ en cas de dissolution du contrat d'affiliation par l'ancien employeur;
Retraite	⁶ La retraite a lieu au plus tard lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint.
Résiliation du processus d'épargne	⁷ La personne assurée peut résilier le processus d'épargne pour la fin d'un mois. Dans ce cas, l'assurance de risque se poursuivra. La déclaration correspondante devra parvenir par écrit à la Fondation au plus tard à la fin du mois précédent.
Résiliation du maintien de l'assurance	⁸ La personne assurée peut résilier la totalité du maintien de l'assurance pour la fin d'un mois. La déclaration correspondante devra parvenir par écrit à la Fondation au plus tard à la fin du mois précédent.
Procédure lors de l'adhésion à une nouvelle institution de prévoyance	⁹ Dans la mesure où la personne assurée peut apporter moins des deux tiers du montant de la prestation de sortie lors de son entrée dans la nouvelle institution de prévoyance, la partie restante de la prestation de sortie reste dans la fondation. Le salaire annuel assuré jusqu'à présent sera réduit dans la même proportion. ¹⁰ Dans la mesure où la personne assurée peut apporter plus des deux tiers du montant de la prestation de sortie lors de son entrée dans la nouvelle institution de prévoyance, la partie restante de la prestation de sortie reste dans la fondation, et les prestations de vieillesse ou de sortie selon l'art. 44 deviennent exigibles.
Calcul conformément à l'art. 17 LFLP	¹¹ Pour le calcul de la prestation de libre passage conformément à l'art. 17 LFLP, les points suivants s'appliquent : <ul style="list-style-type: none">▪ Les cotisations d'épargne payées pendant la période de maintien de l'assurance sont prises en compte en tant que cotisations fournies par la personne assurée.▪ Aucun supplément de 4% par année d'âge à partir de 20 ans révolus n'est imputé à la totalité des cotisations payées pendant la période de maintien de l'assurance.
Retrait sous forme de rente	¹² Si la continuation de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être perçues sous forme de rente et la prestation de sortie ne pourra plus faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage pour la propriété logement. La

	<p>rente de vieillesse qui prend la relève d'une éventuelle rente d'invalidité ne peut pas être perçue sous forme de rente si la période de maintien de l'assurance a duré plus de deux ans.</p>
Obligation d'informer	<p>¹³ La personne assurée doit informer la fondation des éléments suivants en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ admission auprès une nouvelle institution de prévoyance en raison d'un nouveau rapport de travail ;▪ changement de domicile et d'adresse de correspondance ;▪ incapacité de travail de plus de 3 mois ;▪ changement du degré d'incapacité de travail. <p>La personne assurée supporte les frais et les conséquences de la violation de cette obligation de notification.</p>
Résiliation par la fondation	<p>¹⁴ La fondation résilie le maintien de l'assurance si les arriérés de cotisations ne sont pas acquittés dans les 30 jours suivant la première mise en demeure.</p>

ART. 44 PRESTATION DE SORTIE (PRESTATION DE LIBRE PASSAGE) / ÉCHÉANCE

droit	<p>¹ Si l'assuré quitte la fondation à la suite de la rupture du rapport de travail sans qu'un cas de prévoyance selon le présent règlement ne se soit produit, il a droit à la prestation de sortie. L'assuré quitte la fondation à la fin du dernier jour du rapport de travail ou lorsque les conditions d'admission selon le plan de prévoyance ne s'appliquent plus.</p>
Versement des intérêts de la prestation de sortie	<p>² À partir du premier jour suivant la sortie de la fondation, la prestation de sortie doit être rémunérée d'un intérêt conformément à l'art. 15, §2 LPP. Dans le cas où la fondation serait en sous-couverture, l'intérêt dû sur la prestation de sortie pendant la durée de la sous-couverture sera le même que le taux de rémunération des avoirs de vieillesse.</p>
Intérêt moratoire	<p>³ Les intérêts de retard ne sont dus, conformément à l'art. 7 OLP, que si la prestation de sortie due n'est pas transférée dans les 30 jours suivant la réception des informations nécessaires.</p>
Aucun droit après avoir atteint l'âge minimum de retraite	<p>⁴ Une fois l'âge minimum de retraite atteint, il y a retraite anticipée, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de droit à la prestation de sortie, sauf si l'assuré adhère à une autre institution de prévoyance ou lorsque la reprise d'un emploi est envisagée et peut par exemple être démontrée de manière crédible par l'inscription à l'assurance-chômage.</p>
Obligation de prestation rétroactive	<p>⁵ Si la fondation a versé la prestation de sortie, elle est libérée de l'obligation de verser des prestations de vieillesse. Si des prestations de survivants ou d'invalidité sont dues par la suite, la prestation de sortie, y compris les intérêts, doit être remboursée à la fondation à concurrence du montant nécessaire pour payer les prestations de survivants ou d'invalidité. Si le remboursement n'est pas possible ou n'est que partiellement, les prestations de survivants ou d'invalidité sont réduites conformément aux principes techniques de la Fondation.</p>

ART. 45 MONTANT DE LA PRESTATION DE SORTIE

hauteur	<p>¹ Le montant de la prestation de libre passage est calculé selon la primauté des cotisations. Il correspond au capital d'épargne disponible, mais au moins au montant prévu à l'art. 17 LFLP. Ce montant correspond :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ aux prestations d'entrée, y compris les intérêts et
---------	---

- et aux cotisations de retraite versées par le salarié pendant la période de cotisation, avec intérêts, avec un supplément de 4% par année d'âge à compter de 20 ans (maximum 100%)

²L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP est remis si celui-ci est supérieur au capital d'épargne existant ou à la prestation de libre passage conformément à l'art. 17 LFLP.

ART. 46 OBLIGATION DE NOTIFICATION

Obligation d'annoncer L'employeur est tenu d'informer immédiatement la fondation du départ d'une personne assurée. Si la démission a lieu pour des raisons de santé, la fondation doit en être informée.

ART. 47 MAINTIEN DE LA PROTECTION DE PRÉVOYANCE

Transfert à la nouvelle institution de prévoyance ¹La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance agréée du nouvel employeur au profit de l'assuré sortant. La personne assurée doit informer la fondation, avant son départ et en temps utile, de l'adresse de l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Réception de la protection de prévoyance ²S'il n'y a pas transfert dans une institution de prévoyance et que la prestation de sortie ne peut être payée en espèces, la personne assurée doit informer la fondation, en temps utile avant le départ, de la forme sous laquelle la protection de prévoyance sera maintenue.

³Les formes autorisées de maintien de la protection de prévoyance sont la police de libre passage ou le compte de libre passage.

Transfert à la fondation institution supplétive ⁴Si l'assuré ne fournit pas d'informations sur la manière dont sa prévoyance doit être poursuivie, la prestation de sortie et les intérêts seront transférés à l'institution supplétive au plus tôt après six mois, mais au plus tard après deux ans à compter de l'événement de libre passage.

ART. 48 PAIEMENT EN ESPÈCES

Condition pour le paiement en espèces ¹La prestation de sortie sera versée en espèces à la demande de l'assuré :

- a) elle quitte définitivement la Suisse ;
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

L'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE et divers accords bilatéraux (par exemple l'AELE) restent réservés.

Preuves ²Lors du départ de la Suisse, l'attestation de départ du contrôle des habitants suisse et la preuve officielle de la résidence à l'étranger doivent être présentées. En cas d'absence de tous les documents ou en cas de doute sur le changement définitif de résidence du fait du document étranger, la fondation peut ordonner un délai d'attente de six mois et demander des justificatifs officiels supplémentaires à l'issue de ce délai.

³ Lors du début d'une activité d'indépendant comme activité principale, il faut soumettre une confirmation de la caisse de compensation AVS compétente attestant que l'assuré sortant est reconnu comme indépendant, ou un document équivalent.

⁴ La personne sortant doit fournir la preuve de l'existence d'un motif de paiement en espèces.

Consentement du conjoint ⁵ Dans le cas des personnes mariées, le consentement écrit du conjoint est requis pour le paiement en espèces. La signature doit être authentifiée.

ART. 49 PROLONGEMENT DE LA COUVERTURE

Prolongation de la couverture d'assurance La couverture d'assurance en cas de décès ou d'invalidité existant au moment de la cessation des rapports de travail est maintenue au même niveau jusqu'à ce que l'assuré adhère à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, mais au maximum durant un mois.

K. DISPOSITIONS FINALES

ART. 50 SUBROGATION

Subrogation ¹ Dans le cadre des prestations légales, la fondation assume les créances des bénéficiaires à l'égard des tiers responsables.

Cession de droit ² Si la personne assurée a droit à d'autres demandes d'indemnisation excédant le montant spécifié au paragraphe précédent, la fondation a le droit de réduire les prestations sur-obligatoires. Les bénéficiaires peuvent éviter les réductions en cédant leurs demandes de dommages et intérêts à la fondation à concurrence du montant des dommages de souscription non couverts par le paragraphe précédent.

ART. 51 NON-NANTISSEMENT ET INCESSIBILITÉ DES PRESTATIONS

Pas de cession ni de mise en gage de droits de prestations Le droit aux prestations de la fondation ne peut être ni cédé ni mis en gage avant l'échéance. Les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et au transfert des avoirs de prévoyance en cas de divorce restent réservées.

ART. 52 ÉQUILIBRE FINANCIER / DÉCOUVERT / MESURES D'ASSAINISSEMENT

Concept de mesures et information ¹ En cas de découvert, le Conseil de fondation émet un plan de mesures. Il informe l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes de l'étendue et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

Mesures d'assainissement ² Les mesures suivantes peuvent être envisagées comme mesures d'assainissement dans le cadre des exigences légales :

- a) cotisations d'assainissement des employeurs et des salariés ;
- b) contributions d'assainissement des bénéficiaires de rentes ;
- c) rémunération inférieure au taux d'intérêt minimal LPP ;

- d) restriction des versements anticipés pour encouragement à la propriété du logement afin de rembourser les prêts hypothécaires ;
- e) renonciation de l'employeur à l'utilisation de sa réserve de cotisations de l'employeur.

Le prélèvement de cotisations d'assainissement est subsidiaire à d'autres mesures. La rémunération inférieure au taux d'intérêt minimal LPP est à son tour subsidiaire par rapport aux cotisations d'assainissement.

ART. 53 INFORMATIONS AUX PERSONNES ASSURÉES

Obligation d'information de la fondation ¹ La fondation doit informer annuellement les assurés à propos

- a) du salaire assuré ;
- b) des prestations ;
- c) des cotisations ;
- d) des avoirs de vieillesse ;
- e) du financement ;
- f) de l'organisation et des membres du Conseil de fondation.

Informations sur demande ² Sur demande, les assurés doivent également être informés de façon appropriée du rendement du capital, de l'évolution du risque actuariel, des frais d'administration, des principes de calcul du capital de couverture, des provisions supplémentaires et du degré de couverture.

³ Le rapport et les comptes annuels sont à remettre aux assurés sur demande.

ART. 54 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Réserve de modifications ¹ Ce règlement de prévoyance et les plans de prévoyance peuvent être modifiés à tout moment par le Conseil de fondation dans le cadre des dispositions légales et du but de la fondation. La fondation soumet pour information ce règlement de prévoyance et toute modification à l'autorité de surveillance compétente.

Dispositions relatives à des prestations de prévoyance plus élevées ² En cas de modification d'un règlement ou d'un plan de pension, les prestations de prévoyance plus élevées ne sont considérées comme assurées que si, au moment considéré, il n'y a pas d'atteinte à la santé pouvant entraîner une incapacité de travail respectivement une incapacité de gain causale. Les dispositions transitoires divergentes dans la version modifiée du règlement restent soumises à réserve.

ART. 55 JURIDICTION

Compétence en cas de litige ¹ Les tribunaux désignés par les cantons sont chargés de résoudre les litiges susceptibles de surgir entre la fondation, les employeurs et les bénéficiaires du fait de l'application et de l'interprétation du présent règlement de prévoyance.

For ² Le for juridique est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au siège de l'entreprise où l'assuré était engagé.

ART. 56 LACUNES DU RÈGLEMENT, LITIGES

Cas non formellement régis Les dispositions légales s'appliquent en premier lieu aux cas et situations n'étant pas régis par ce règlement. En second lieu, le Conseil de fondation est habilité à édicter des règlements à sa propre discrétion, conformément au sens et au but de la fondation.

ART. 57 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Assurés externes ¹ Les assurés externes assurés au 31 décembre 2020 continueront à être assurés selon l'annexe IV du règlement de prévoyance valable à partir du 1er janvier 2020.

Droits de rente en cours ² Le montant des rentes de vieillesse, de survivant et d'invalidité déjà en vigueur au 31 décembre 2021 restera inchangé. Il en va de même pour celui des rentes de divorce et des rentes pour enfants. Les autres conditions du droit à la prestation ainsi que les dispositions de réduction à la suite d'une surassurance (ou pour d'autres motifs) sont en revanche dictées par le présent règlement. Si le degré d'invalidité correspondant à une rente en cours change à la suite d'une révision de l'assurance-invalidité fédérale et si la personne assurée avait droit à des prestations d'invalidité avant le 31 décembre 2019, le montant de sa rente est fixé selon les dispositions du règlement en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Si la personne assurée devient invalide à compter du 1^{er} janvier 2020, le règlement applicable est celui en vigueur lorsque naît son droit à percevoir une rente d'invalidité.

Rentes d'invalidité en cours ³ Les rentes d'invalidité perçues en vertu de la LPP sont en outre soumises aux dispositions transitoires de la LPP dans sa version modifiée le 19 juin 2020 (développement continu de l'AI). Les plans enveloppants prévoient que les dispositions transitoires s'appliquent lorsque les prestations LPP dépassent les prestations réglementaires (rentes d'invalidité, exemption de cotisations). Les plans surobligatoires ne prévoient pas l'application des dispositions transitoires.

ART. 58 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur Le présent règlement de prévoyance a été approuvé par le Conseil de fondation le 25 novembre 2021 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Il remplace, pour les entreprises mentionnées dans les plans de prévoyance et leurs collaborateurs, celui du 1^{er} juin 2021.